

Décret n° 2-91-967 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Comité des établissements de crédit

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son Article 19 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jomada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

Article premier

Le Comité des établissements de crédit prévu à l'Article 19 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) est présidé par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib, et comprend, en outre, les membres suivants :

- le Vice-Gouverneur ou le Directeur Général de Bank Al-Maghrib, ou à défaut, un représentant de cette institution, Vice-Président ;
- deux représentants du ministre des finances, dont le Directeur du Trésor et des finances extérieures ;
- deux représentants du groupement professionnel des banques du Maroc dont le président ;
- deux représentants de l'association professionnelle des sociétés de financement dont le président.

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité, à titre consultatif, toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Le secrétariat du comité est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 2

Le Comité des établissements de crédit se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, à l'initiative de son président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993)

Mohammed KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

Le ministre des finances, Mohamed BERRADA